



D.2021.06.02.1.2.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 2 Juin 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.2 - MARCHES-CONVENTIONS-FONCIER

1.2.7 – 3^{ème} Ligne de Métro - Maintien de l'intégrité des réseaux et raccordements des ouvrages - Autorisation d'engagement de dépenses.

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-7-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.
- Par délibération n° D.2018.02.07.2.1 du 7 février 2018, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° M3 2017 13368 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1, du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté du 7 février 2020, la Préfecture de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

La présente délibération concerne l'autorisation d'engager les commandes inhérentes au maintien de l'intégrité des réseaux et aux raccordements des ouvrages rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux de la 3^{ème} Ligne de Métro, auprès des concessionnaires / gestionnaires de réseaux publics.

Les commandes concernées sont celles pour lesquelles il est nécessaire, pour le bon avancement du projet, d'anticiper leur passation préalablement à l'établissement des conventions spécifiques entre Tisséo Ingénierie et chaque entité concernée (concessionnaire ou gestionnaire de réseau) et ont pour objet de faire réaliser et rémunérer de façon anticipée, lorsque le concessionnaire en fait la demande préalable, les interventions relatives au maintien de l'intégrité des réseaux et raccordement des ouvrages.

La demande préalable du concessionnaire prendra la forme d'un devis soumis pour avis à la cellule de coordination réseaux et validé dans un second temps par Tisséo Ingénierie.

En complément, des conventions spécifiques, seront soumise à l'approbation des élus du Comité Syndical de Tisséo Collectivités avec chaque entité concessionnaire ou gestionnaire concerné.

Ces conventions préciseront :

- Les montants déjà versés par Tisséo Ingénierie à l'entité concernée, autorisés par la présente délibération à titre d'acompte.
- Les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux de la 3^{ème} Ligne de Métro (déplacements, modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, etc.).
- Les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de création des ouvrages créés dans le cadre de l'opération 3^{ème} Ligne de Métro aux différents réseaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-7-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception en préfecture : 03/06/2021

- L'organisation mise en place d'une part par Tisséo Ingénierie et d'autre part par chaque concessionnaires ou gestionnaires de réseau pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et travaux.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale relative au maintien de l'intégrité des réseaux et raccordement des ouvrages sur le projet 3^{ème} Ligne de Métro est de 20 000 000 € HT. Au vu des conventions déjà passées avec les principaux concessionnaires, la provision estimée nécessaire à l'engagement des démarches préalables présentées ci-avant est fixée à 2,5% du montant prévisionnel global soit 500 000 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser l'engagement des dépenses préalables relatives au maintien de l'intégrité des réseaux et raccordement des ouvrages dans le cadre de l'opération 3^{ème} Ligne de Métro dans la limite de 500 000 € HT et la signature de conventions ultérieures avec les concessionnaires comprenant cet engagement de dépense.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse] n'ont pas pris part au vote :

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à engager les dépenses inhérentes au maintien de l'intégrité des réseaux et raccordement aux ouvrages du projet 3^{ème} Ligne de Métro, dans la limite de 500 000 € HT.

ARTICLE 2 : ACCEPTE la conclusion de conventions ultérieures avec les concessionnaires soumise à l'approbation du comité syndical et dont cet engagement de dépense préalable viendra en déduction

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES